



**DECISION N°028/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 26 FÉVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOGECAM CONTESTANT LE  
REJET DE SON OFFRE AU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA  
CONSTRUCTION DU CENTRE DE SANTE DE MEDINA YORO FOULA.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société Générale de Construction et d'Aménagement (SOGECAM) du 22 janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012025000614 du 22 janvier 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre du 22 janvier 2025, reçue et enregistrée sous le numéro 019/CRD à l'ARCOP, la société SOGECAM a introduit un recours contentieux contre le rejet de son offre pour le lot 3 de l'appel d'offres ouvert, portant construction du centre de santé de Médina Yoro Foula lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS).

**LES FAITS**

Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) dans le cadre de son budget consolidé d'investissement (BCI) pour l'année 2024, a obtenu des fonds destinés à financer la construction de trois (03) centres de santé secondaires, dont celui de Médina Yoro Foula (MYF).

L'avis d'appel d'offres y afférent, comportant trois (03) lots, a été publié dans le journal « Le Soleil » du vendredi 31 mai 2024, sous le numéro 16198.

A l'ouverture des plis, le 16 juillet 2024, cinq (05) offres ont été reçues et les prix proposés pour le lot 3 sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	SOGECAM	1.881.453.584 F CFA TTC
2	ETGB SUARL	1.454.049.341 F CFA HT/HD
3	KELIMANE ENTREPRISE	2.221.520.476 F CFA TTC
4	GROUPE DELTA	2.204.300.736 F CFA TTC
5	CDE	3.968.871.922 F CFA TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, un procès-verbal de carence a été rédigé le 04 décembre 2024, signé par les membres de la commission des marchés, conformément à la recommandation du comité technique d'évaluation. Ce dernier a suggéré de déclarer infructueux le marché (lot 3) en raison de l'incapacité des soumissionnaires à satisfaire les critères de qualification requis pour l'exécution du marché.



## **AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Informée de la décision de l'Autorité Contractante, la SOGECAM a introduit un recours gracieux auprès de la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (DIEM) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), par courrier reçu le 20 janvier 2025. En réponse, la DIEM a confirmé sa décision de rejet, par lettre du 15 janvier 2025.

Après le rejet de son recours gracieux, la SOGECAM a introduit un recours contentieux auprès de l'ARCOP, par courrier reçu le 22 janvier 2025, adressé à la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant conteste le rejet de son offre, fondé sur la non-satisfaction du critère de qualification, qui exige la réalisation de deux projets similaires d'une valeur égale ou supérieure à 1.120.000.000 F CFA TTC au cours des cinq dernières années, à compter de 2019.

Il affirme avoir fourni une attestation de service fait pour la construction de l'hôpital de Ourossogui, réalisée en tant que sous-traitant pour le titulaire, ELLIPSE PROJECT, pour un montant de 975.357.661 F CFA. Il précise que ce montant est indiqué hors taxes et hors douane, et que la valeur totale des travaux effectués pourrait ainsi dépasser le seuil requis dans le dossier d'appel d'offres si l'on prend en compte la TVA et les droits de douane.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante fait valoir qu'aucun des candidats n'a rempli les critères de qualification requis dans le dossier d'appel d'offres. Elle précise notamment que SOGECAM n'a fourni qu'une seule attestation conforme, alors que le dossier en exigeait deux.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, en raison du non-respect du critère relatif à l'expérience spécifique, portant réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années à compter de 2019, d'un montant minimum de 1.120.000.000 FCFA, par marché.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que, « sous réserve du respect des droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et à la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en fournissant tous les documents et attestations appropriés mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Qu'en application de cette disposition, le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » a exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique, à savoir : « avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale ou sous-traitant, au moins deux (02) marchés au cours des cinq dernières années à compter de 2019, avec un montant minimum d'un milliard cent-vingt millions (1.120.000.000) FCFA » ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant a montré qu'il a produit pour justifier son expérience spécifique les attestations suivantes :

- Attestation de service fait délivrée le 25 juin 2024 par AMA ARCHI (cabinet d'architecte) d'un montant de 1.282.403.802 F CFA ;
- Attestation de service fait délivrée le 27 juin 2024 par ELLIPSE PROJECTS d'un montant de 975.357.661 F CFA ;

Considérant que l'analyse du rapport d'évaluation des offres a révélé qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique en raison de la non-conformité de l'une des attestations de service fait fournies ;

Que cette attestation produite indique un montant de 975.357.661 F CFA au lieu des 1.120.000.000 F CFA exigé dans le DAO ;

Considérant que le requérant, déclare que ce montant indiqué dans l'attestation de service fait rejetée est hors taxes et hors douanes ;

Considérant cependant que la Cour suprême dans son arrêt N° 59 du 28 novembre 2013, retient que le « critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marché analogue mais pas obligatoirement identique »

Considérant que l'attestation produite par le requérant porte sur la construction de l'hôpital de Ourossogui et que le marché en objet est relatif à la construction du Centre de Santé de Médina Yoro Foula ;

Considérant que ces deux réalisations présentent un lien de proximité étroit entre les prestations considérées en termes de volume et de complexité ;

Qu'en rejetant l'attestation fournie pour non-similarité, l'autorité contractante n'a pas respecté la jurisprudence de la Cour Suprême ;

Qu'il y a lieu en définitive de déclarer le recours fondé, d'annuler la déclaration d'infructuosité et de réévaluer les offres.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » a exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique « avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale ou sous-traitant, au moins deux (02) marchés au cours des cinq dernières années à compter de 2019 avec un montant minimum d'un milliard cent-vingt millions (1.120.000.000) FCFA ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant au motif que l'une des attestations produites est d'un montant de 975.357.661 F CFA, inférieur au montant exigé dans le DAO ;
- 3) Dit que la Cour Suprême retient qu'un marché similaire ne doit pas être apprécié comme un marché identique mais analogue ;
- 4) Constante que les prestations contenues dans l'attestation de service fait du requérant et celles envisagées dans le DAO sont analogues ;
- 5) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de la SOGECAM est injustifiée ;
- 6) Déclare le recours fondé, ordonne l'annulation de la déclaration d'infructuosité et la réévaluation les offres ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SOGECAM, au Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 28/02/2025



**Les membres du CRD**

Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 28/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 03/03/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 03/03/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303, Dakar, Poutavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)